

## Arrêt

**n° 308 423 du 18 juin 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, en 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études.

Il a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.2. Le 3 novembre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, octroyée au requérant.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse

- a informé le requérant qu'elle envisageait de délivrer un ordre de quitter le territoire, à son encontre,
- et lui a donné un délai pour transmettre tout élément qu'il estimait utile.

Le requérant a répondu, le 26 décembre 2022.

1.5. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Cette décision qui lui a été notifiée, le 21 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 7[, alinéa 1<sup>er</sup>,] 13° [...].*

*Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.11.2022.*

*Considérant qu'en date du 29.11.2022, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à faire valoir son droit d'être entendu.*

*Considérant que l'intéressé a répondu à son droit d'être entendu via son avocat en date du 26.12.2022 et qu'il explique que confronter à l'impossibilité de son ancien garant de souscrire un nouvel engagement de prise en charge à son profit parce que ne répondant plus aux nouvelles conditions, il a pris contact avec une personne rencontrée sur un groupe WhatsApp qui s'est engagé à lui fournir une prise en charge en échange d'une somme d'argent à lui verser.*

*Considérant que les conditions mises au séjour de l'étudiant lui sont communiquées au moment de la délivrance de son autorisation de séjour et que l'étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective. Qu'il a procédé à des agissements frauduleux en se rendant sur un groupe WhatsApp afin de procéder à l'achat d'un document nécessaire à la prolongation de son séjour.*

*Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ; [...]. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des principes de bonne administration « en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable et le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« 17. La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

18. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.

19. L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents.

20. Elle ne démontre nulle part de façon pertinente et légale que la partie requérante a agi en connaissance de cause.

21. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, les 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. 22. Cette décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante.

23. Selon la décision querellée, l'ordre de quitter le territoire a été délivré parce que la partie requérante fait l'objet d'une décision ayant pour effet de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

24. En l'occurrence, la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du code pénal.

25. Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés/faux : en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique et n'a jamais fournis de faux documents. Elle a donc légalement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi autant.

- Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte.

- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge dans les délais légaux.

- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire ainsi que son implication dans ses études pour lesquelles il a quitté son pays : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2022 soit bientôt 2 ans et est véritablement impliquée dans ses études.

26. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la [CEDH].

27. Par ailleurs, la partie requérante justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe générale de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

28. L'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes).

29. La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que la composition de ménage de son garant était fausse et qu'il n'avait jamais travaillé au lieu indiqué sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produites étaient des faux.

30. La partie requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère.

31. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de la partie requérante et partant l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir ce qui suit :

« 39. En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

40. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal.

41. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le

chef du requérant. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés.

42. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents.

43. Il apparait manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers.

44. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

45. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

46. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

47. La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment.

48. Selon la décision querellée, la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante a été refusée.

49. La partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite en Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit.

50. La faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant étranger.

51. Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume.

52. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle.

53. Ainsi, le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'« attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. ». Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un document de pure forme » ou encore de considérer la démarche comme étant illégale. Le garant désigné restant tenu à toute couverture liée à la présence de l'étudiant sur le territoire du Royaume.

54. Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi. 55. Elle ne saurait dès lors prospérer en l'espèce.

56. Outre l'absence d'infraction réelle, la partie adverse n'apporte aucune preuve de la participation évidente de la partie requérante à une infraction. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« 60. La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour.

61. Il convient de relever que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 [...]

62. Il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant.

63. Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse.

64. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues.

65. En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour.

66. La raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter le territoire.

67. La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que la partie requérante ne démontre pas avoir de la famille sur le territoire Belge.

68. En effet, et comme le démontre le courrier transmis par la partie requérante, elle a bien fait valoir ses arguments mais ceux-ci n'ont pas été pris en compte par la partie adverse.

69. Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce. [...] 72. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...].

75. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée.

76. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ;

77. Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

78. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

79. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13 [...]81. La partie adverse ne peut écarter ou ne peut pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante.

82. En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police.

83. En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation du devoir de minutie et de prudence « en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« 89. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

90. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés; qu'elle ignorait que les documents reçus étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci.

91. Suivant ce principe, la partie adverse, lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer. [...] 93. La partie requérante n'a aucun moyen à sa disposition d'authentifier de quelque manière que ce soit un document, la partie adverse ne saurait donc prétendre que c'est à elle (partie requérante) de veiller à fournir les pièces authentiques quand in facto elle est convaincue que les documents en sa possession sont des vrais.

94. La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

95. Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce. [...] ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir ce qui suit :

« 99. En l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même un avenir professionnel comblé. 100. L'ordre de quitter le territoire de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ;

- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

101. Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

102. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

103. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de partie requérante.

104. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis.

105. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

106. Si la décision d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant.

107. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant.

108. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

109. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du requérant et la situation de l'intéressé.

110. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économique-psycho-sociale :

- La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;

- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;

- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.

- La partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.2.6. Dans une sixième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir ce qui suit :

« 119. Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés.

120. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la [CEDH].

121. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique. [...]

123. Relevons de manière lapidaire [*sic*] que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social tel que l'atteste les différentes lettres de soutien reçues.

124. La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit. 1

125. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont il serait privé ; de telle sorte qu'une décision de refoulement aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

126. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses trois premières années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2020 et qu'elle y poursuit son cursus académique.

127. La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

128. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire.

129. La partie requérante réside en Belgique depuis quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

130. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.

131. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH].

[...]133. En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse a à un seul moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante compte tenu de la gravité de la décision envisagée.

134. L'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;

135. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;

136. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>5</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19806, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » ;

137. Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail.

138. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée.

139. Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. [...]».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Selon l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

- de comprendre les justifications de celle-ci - et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

- si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

3.2. L'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, suivant :

« la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2021-2022 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.05.2022 (décision qui lui a été notifiée le 24.05.2022) ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante au vu des éléments développés ci-dessous.

3.3.1. Dans les quatre premières branches du moyen, la partie requérante développe plusieurs griefs qui visent en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt.

Ces griefs portent sur le constat de fraude posé par la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Toutefois, la décision prise à cet égard n'a pas été contestée et est, dès lors, devenue définitive.

Le présent recours, introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, consécutif à cette décision, ne peut permettre de rattraper l'inaction de la partie requérante à cet égard.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, certes, répondu aux explications fournies par la partie requérante, relatives à l'engagement de prise en charge produit, dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu.

Toutefois, cette réponse, est surabondante par rapport à l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, et à l'examen de la situation au regard de l'article 74/13 de la même loi.

Les griefs susmentionnés sont donc dénués d'intérêt, et ne peuvent être pris en compte par le Conseil, dès lors qu'ils portent sur un acte qui ne fait pas l'objet du présent recours.

Ces griefs sont irrecevables.

### 3.3.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen

a) La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune « balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration confrontée à une telle situation ».

Toutefois, la partie défenderesse

- a pris l'acte attaqué pour le motif selon lequel la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° de la loi du 15 décembre 1980,
- et a procédé à une analyse de la situation et des éléments invoqués dans le cadre de son droit d'être entendu.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire, faisant suite à une décision de refus.

La partie requérante ne démontre, en tout état de cause, aucune erreur manifeste dans le cadre de l'appréciation ainsi opérée.

b) Le grief selon lequel la partie défenderesse aurait pris une décision hâtive, faute de soin et de suivi sérieux, manque en fait.

La lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse

- a pris en considération la situation personnelle du requérant,
- et a examiné les éléments invoqués par ce dernier dans son courrier « droit d'être entendu ».

Partant, cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons l'acte attaqué a été adopté.

---

<sup>1</sup> cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624

Ce faisant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est suffisante et adéquate. L'erreur manifeste d'appréciation invoquée par la partie requérante n'est, dès lors, pas établie.

3.3.3. Sur le reste de la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se méprend lorsqu'elle avance que la partie défenderesse a violé cette disposition en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier, et notamment de sa vie familiale.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que cette disposition a bien été analysée et qu'« il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ».

Contrairement à ce que la partie requérante semble affirmer, la partie défenderesse n'a pas pris l'acte attaqué de façon automatique, en se fondant « sur la décision de refus de séjour ».

La motivation de l'acte attaqué montre, au contraire, qu'après avoir fait le constat que le requérant se trouve dans la situation visée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris en considération sa situation personnelle dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante insiste particulièrement sur le fait que le requérant entretient une vie familiale et privée sur le territoire belge.

Elle reste cependant en défaut d'expliquer quelle est la nature et l'intensité de celle-ci et se contente d'évoquer, en termes très généraux, la vie familiale, alléguée.

Par ailleurs, dans le courrier « droit d'être entendu », aucun élément n'a été davantage précisé, la partie requérante se bornant à faire valoir le fait que :

- l'acte attaqué « compromettra de façon irrémédiable le projet académique et professionnel » du requérant,
- et que celui-ci « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon durable sa situation ».

Ces affirmations non étayées ne suffisent pas à contredire l'appréciation susmentionnée de la partie défenderesse, ni à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

3.4. Sur la cinquième branche du moyen, la partie requérante invoque, pour la première fois dans la requête, « l'angoisse permanente » que le requérant subirait si il demeurerait de manière illégale sur le territoire ou « une souffrance mentale » en cas de retour au pays d'origine, en ayant compromis son projet d'études et ses perspectives professionnelles.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante

- n'étaye nullement son argumentation,
- et reste donc en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le seul fait de mentionner que la partie défenderesse n'aurait opéré aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement, ne permet nullement d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH est atteint.

Quant aux difficultés alléguées relatives à l'obtention d'un nouveau visa en vue de poursuivre des études en Belgique, l'argumentation relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour par la partie défenderesse, qui ne peut être retenue.

3.5. Sur la sixième branche du moyen

a) La partie requérante n'apporte aucune preuve de l'existence d'une vie familiale en Belgique.

b) Quant à la vie privée, la partie requérante se borne à de simples allégations non étayées. Ainsi, elle fait valoir, de manière générale, ce qui suit :

- « la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec ses proches et amis vivant en Belgique. [...] »,
- « La partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social tel que l'atteste les différentes lettres de soutien reçues. [...] »,
- « Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine. [...] »,
- « La partie requérante rappelle l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses trois premières années passées en Belgique. [Elle] [se prévaut] d'un ancrage local durable »,
- l'« ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, et lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ».

Dans son courrier « droit d'être entendu » (point 1.4.), la partie requérante avait fait uniquement valoir ce qui suit :

« l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire pourrait compromettre de façon durable sa situation ».

Ces affirmations ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant.

Les « différentes lettres de soutien » que la partie requérante allègue avoir reçues ne sont pas annexées à la requête, ni présentes dans le dossier administratif.

Elle n'apporte aucune précision quant à la nature et l'intensité de ces relations privées.

Partant, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées, susceptibles de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

c) En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.6. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 juin 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS